INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : **Rémy CAILLIATTE**
Tél : 01 49 55 54 04
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV/2010-MOD10.21 C 12/05/10

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2010-8221

Date: 05 août 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : règlement technique d'examen des variétés de plantes fourragères et à gazon en vue de leur inscription au catalogue officiel français.

Références :

- Décret 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.
- Arrêté du 2 juin 2008 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de plantes fourragères et à gazon en vue de leur inscription au Catalogue officiel des variétés de plantes cultivées.

Résumé :
Cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique d'examen des variétés de plantes fourragères et à gazon en vue de leur inscription au catalogue officiel français.

Mots-clés : Catalogue officiel – inscription – variétés – semences – plantes fourragères et à gazon.

Destinataires

Pour information :
Tout public

Le règlement technique d'examen des variétés de plantes fourragères et à gazon en vue de leur inscription au catalogue officiel français fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de plantes fourragères et à gazon présentées à l'inscription au Catalogue officiel doivent être expérimentées et jugées.

Le présent règlement technique a été proposé au Ministère par la section « plantes fourragères et à gazon » du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS) et homologué par arrêté ministériel du 29 juin 2010 paru au JO du 2 juillet 2010.

L'Inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire
Sous Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

République Française
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

COMITE TECHNIQUE PERMANENT DE LA SELECTION DES PLANTES CULTIVEES (CTPS)

Section
« PLANTES FOURRAGÈRES ET À GAZON »

Rue Georges Morel – BP 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
tel : + 33 (0) 2.41.22.86.00
fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

REGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIETES DE PLANTES FOURRAGÈRES ET À GAZON

en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français

(Liste A et liste B)

Règlement technique homologué par l'arrêté du 29 juin 2010 publié au Journal officiel du 02 juillet 2010

Version en vigueur

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....6
2 DEMANDES D'INSCRIPTION....7
2.1 - DEPOTS DES DEMANDES....7
2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES....7
2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers....7
2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant....7
2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription....7
2.2.4 - Dates limites de dépôt du matériel....8
2.2.5 - Système de tarification....8
2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes....8
2.3 - LE MATERIEL VEGETAL ETUDIE....8
3 EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)....9
3.1 - définition....9
3.1.1 – Distinction....9
3.1.2 – Homogénéité....9
3.1.3 – Stabilité....9
3.2 - REALISATION DES ESSAIS....9
3.3 - DISTINCTION....10
3.3.1 - Les caractères observés....10
3.3.2 - Les règles de décision....10
3.4 - HOMOGENEITE....10
3.5 - STABILITE....11
4 EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (VAT)....11
4.1 - CARACTERISTIQUES DES ESSAIS ET VALIDITE....12
4.2 - PROPOSITIONS DE DECISION....12
4.2.1 – Cotation des graminées fourragères....12
Dactyle....12
Fétuque élevée....12
4.2.2 – Cotation des légumineuses fourragères....13
Luzerne nord....13
Luzerne sud....13
4.2.3 – VAT gazon....14
4.2.4 – Varietés destinees a un usage non fourrager....14
4.2.5 – Proposition de decision finale de la section....14
5 DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE....15
5.1 - Principe de l'expérimentation spéciale....15
5.2 - Justification de la demande....15
5.3 - Dispositif expérimental spécial....15
5.4 - Interpretation des resultats de l'EXPERIMENTATION SPECIALE....15
6 PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS....16
7 VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION....16
8 INSCRIPTION AU CATALOGUE....16

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions :

du code rural et de la pêche maritime relatives au Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées, CTPS, (Art D. 661-1 à D.661-11),

du décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants,

de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

de la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de céréales ;

de l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;

de l'arrêté du 3 juin 2008 portant homologation du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ;

de l'arrêté du 29 juin 2010 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces

Dans le cas de l'utilisation pour des tests d'évaluation de la résistance génétique aux parasites visés par la Directive 2000/29/CE du 08 mai 2000 sur les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures, notamment les dispositions du Décret 97-857 du 12 septembre 1997 et ses mesures d'application.

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables, et en application des dispositions du décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de *Plantes fourragères et à gazon* présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Les espèces concernées par le présent règlement technique sont les suivantes :

Graminées fourragères : Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle fourrage, Fétuque des prés, Fétuque élevée fourrage, *Festulolium*, Fléole des prés, Ray-grass anglais fourrage, Ray-grass d'Italie alternatif, Ray-grass d'Italie non alternatif, Ray-grass hybride.

Légumineuses fourragères : Lotier, Luzerne, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle de perse, Trèfle violet, Pois fourrager, Vesce commune, Vesce velue.

Gazon : Agrostide stolonifère, Agrostide ténue, canche, Dactyle gazon, Fétuque élevée gazon, Fétuque durette, Fétuques ovines, Fétuques rouges, Fléole bulbeuse, Koelérie, Pâturin commun, Pâturin des prés, Ray-grass anglais gazon.

Variétés destinés à un usage non fourrager : Dactyle non fourrager, Phacélie, luzerne non fourragère, *Avena strigosa*.

1 INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte deux listes principales distinctes :

- **liste A :** Variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France.
- **liste B :** Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.

Pour être proposée à l'inscription sur la ***liste A*** du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **trois conditions suivantes :**

1. Etre reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/90/CE de la Commission, du 06 octobre 2003, modifiée par la Directive 2009/97/CE du 03/08/09 ;
2. Posséder une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante au moment de l'inscription ;
3. Etre désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.

Pour être proposée à l'inscription sur la ***liste B*** du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les **conditions 1 et 3.**

Les épreuves de « Distinction - Homogénéité – Stabilité » (**DHS**) et de « Valeur Agronomique et Technologique » (**VAT**) sont simultanées et **durent généralement 3 années pour les espèces pérennes et 2 années pour les espèces annuelles.** Elles sont réalisées sous la responsabilité du G.E.V.E.S. qui effectue lui-même et sous code, la totalité des épreuves DHS, mais qui peut s'assurer le concours d'autres organismes pour les épreuves VAT.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Plantes fourragères et à gazon » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère de l'Agriculture.

Rappel : l'inscription fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

2 DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (n 3). Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant sauf avis

contraire de sa part. Ces documents sont tenus à la disposition des demandeurs par le secrétariat général du CTPS - Rue Georges Morel – BP 90024 - 49071 BEAUCOUZE Cedex (France) et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3 [1] doivent impérativement être respectées.

2.2.2 - RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DÉPOSANT

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- informations administratives consignées dans le formulaire n°1 ;
- pour les graminées fourragères, l'attestation relative à la présence d'endophytes ;
- description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n°2 DHS ;
- description des caractères agronomiques et technologiques consignés dans le formulaire n°2bis VAT, pour les variétés déposées uniquement en liste A.

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- le ou les obtenteurs de la variété. En cas d'utilisation d'un constituant protégé ou en demande de protection, il est nécessaire de fournir une attestation signée du demandeur de la protection, ainsi que de l'obtenteur, si celui-ci est différent du demandeur autorisant l'utilisation du constituant ;
- le statut de la variété vis-à-vis des études DHS, à savoir variété déjà reconnue DHS ou variété nouvelle ;
- l'origine génétique et en particulier les liens de parenté pouvant exister avec des variétés connues.

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention ***"CONFIDENTIEL".***

Lors du dépôt, la non fourniture de renseignements relatifs à la variété constitue une des causes de rejet du dossier par le CTPS.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis sous forme papier, en plusieurs exemplaires signés, au secrétariat du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX (France).

2.2.3 - DÉCLARATION ET DOCUMENTS PARTICULIERS À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.**

[1] Documents tenus à la disposition des déposants au secrétariat du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX (France)

2.2.4 - DATES LIMITES DE DÉPÔT DU MATÉRIEL

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3.[1]

2.2.5 - SYSTÈME DE TARIFICATION

2.2.5.1 - Les différents droits

Droit administratif : Il est perçu une fois pour toute au moment du dépôt du dossier.

Droit pour l'épreuve de DHS : Il est perçu pour chaque année d'étude.

Droit pour l'épreuve de VAT : Il est perçu pour chaque année d'étude.

Droit pour expérimentation spéciale : Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais. Voir le barème du CTPS sur le site www.geves.fr

2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier **avant la date limite de dépôt des semences**, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.

Si le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VAT, les droits DHS et VAT sont facturés, selon les règles énoncées dans le barème du CTPS (voir le site www.geves.fr)

Dès que les essais VAT sont semés, le droit VAT des espèces pérennes est dû pour la totalité de l'étude (généralement 3 ans).

2.2.6 - CAUSES DE REJET ADMINISTRATIF DES DEMANDES

- Dépôt des demandes hors délai ;
- Dossier présenté incomplet ;
- Pièce administrative à fournir manquante ;
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis ;
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conformes aux exigences requises (*semences traitées, etc.*) ;
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande (*notamment absence de décodage d'un géniteur, etc...*).
- Non paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant **où au moins une des causes citées est mise en évidence**.

2.3 - LE MATERIEL VEGETAL ETUDIE

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études DHS et VAT de la variété en demande d'inscription.

Les semences de la variété telles que définies dans la notice n°3 de la demande d'inscription **constituent les échantillons de référence** qui vont caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de son inscription. Après l'inscription, ces semences serviront à implanter la variété dans les essais officiels (DHS, VAT ou contrôle variétal). Elles auront désormais **le statut de semences de référence** et à ce titre seront utilisées dans les essais DHS et de contrôle variétal pour la certification des semences.

Les semences fournies doivent être de très bonne qualité. La pureté d'espèce, l'état sanitaire et le taux de germination doivent être conformes aux normes de certification.

3 EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

L'examen DHS des variétés de *Plantes fourragères et à gazon* en vue de l'inscription au Catalogue est réalisé conformément aux exigences figurant dans la Directive 2002/53/CE du Conseil et le cas échéant dans le respect des modalités d'application établies par la Directive 2003/90/CE modifiée.
Il est rappelé que les espèces de *Plantes fourragères et à gazon* ne figurant pas dans la liste des espèces visées en annexe I et II de la Directive 2003/90 modifiée, sont examinées dans le respect des conditions d'examen établies par la section « Plantes fourragères et à gazon » du CTPS conformément aux dispositions de l'arrêté du 08 mars 2004 relatif aux modalités d'examen des variétés végétales en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

3.1 - DÉFINITION

3.1.1 – DISTINCTION

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sein de l'Union Européenne, conformément à la réglementation communautaire et en particulier à la directive catalogue.

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle d'étude.

Lorsque des similitudes sont détectées, les variétés proches sont implantées côte à côte et comparées directement.

La collection de référence comprend l'ensemble des variétés connues des services officiels français par le biais des catalogues nationaux et du catalogue de l'Union Européenne. Tout ou partie de la collection de référence est implanté chaque année en fonction des caractéristiques des variétés en étude et de la disponibilité en semences de référence suite aux commandes réalisées auprès des mainteneurs.

3.1.2 – HOMOGÉNÉITÉ

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet. **Les caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doivent être homogènes**.

3.1.3 – STABILITÉ

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle, au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3.2 - REALISATION DES ESSAIS

Le protocole DHS s'applique pour les variétés de *Plantes fourragères et à gazon.* Il définit les modalités à suivre pour la conduite de l'examen DHS adopté par le GEVES. Il est établi pour chaque espèce sur la base du protocole technique de l'OCVV s'il existe, à défaut sur la base des principes directeurs de l'UPOV (http://www.upov.int/en/publications/tg_rom/). Si ni l'un ni l'autre n'existe, un protocole national fixe la liste les modalités d'examen y-compris la liste des caractères à observer.

En l'absence de principe directeur d'examen OCVV ou UPOV, le protocole français fait référence.

Les essais sont sous la responsabilité du GEVES qui peut les déléguer à d'autres Centres d'examen, notamment des organismes officiels d'autres pays de l'Union européenne.

3.3 - DISTINCTION

3.3.1 - Les caractères observés

Les observations portent sur les caractères figurant dans la liste annexée au protocole DHS.

Les listes de caractères figurant dans le protocole susvisé sont complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés. Les règles du protocole en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant.

Le cycle DHS dure un an et demi pour les espèces pérennes. Il dure une année ou moins pour les espèces annuelles. Le test est conduit pendant 2 ou 3 cycles, les décisions sont prises après ces 2 ou 3 cycles.

3.3.2 - Les règles de décision

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur l'avis des experts CTPS chargés de tenir compte de l'ensemble des informations issues de l'expérimentation. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature des différences observées :

Pour les caractères quantitatifs, le test de la COY D est utilisé. Cette méthode statistique est recommandée par l'UPOV. Les documents de l'UPOV en fournissent une description détaillée.

Une variété est distincte si, au moment de son admission, elle se différencie nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété notoirement connue au sens de l'UPOV.

Une variété notoirement connue est notamment une variété :

- protégée ou l'ayant été,
- inscrite au Catalogue français ou communautaire ou l'ayant été,
- publique, disponible au travers de catalogues d'universités, de banques de ressources génétiques, etc.

A l'issue ou avant les 2 cycles normaux d'étude DHS, des difficultés de distinction entre deux variétés peuvent conduire à la mise en œuvre d'études complémentaires.

L'objet de ces études complémentaires est de révéler toute particularité, preuve d'une différence phénotypique suffisante entre les variétés concernées, sachant que le recours à des caractères additionnels et l'appréciation finale reste du ressort de la section CTPS sur la base de l'avis des commissions d'experts.

Ces résultats sont portés à la connaissance du déposant avant la réunion de la section qui va statuer sur le dossier.

Outre l'accord de la Section « Plantes fourragères et à gazon » du CTPS, ces études complémentaires sous-entendent que le déposant du matériel concerné délivre un dossier précisant les éléments qui selon lui, permettent d'établir la distinction du matériel déposé, et accepte un éventuel coût supplémentaire au titre de ces études.

3.4 - HOMOGENEITE

Pour les caractères qualitatifs, l'homogénéité est jugée par des règles s'appliquant au nombre de hors type des variétés. Pour les caractères quantitatifs utilisés pour la distinction des variétés des espèces pérennes, le test de la COY U est utilisé.

Ces méthodes sont recommandées par l'UPOV. Les documents de l'UPOV en fournissent une description détaillée.

3.5 - STABILITE

La stabilité est contrôlée après l'inscription de la variété. Le contrôle variétal dans le cadre de la certification des semences permet de s'assurer de la stabilité de la variété.

4 EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (VAT)

Les épreuves de VAT concernent les espèces suivantes :

- **Graminées fourragères** : Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle fourrage, Fétuque des prés, Fétuque élevée fourrage, *Festulolium*, Fléole des prés, Ray-grass anglais fourrage, Ray-grass d'Italie alternatif, Ray-grass d'Italie non alternatif, Ray-grass hybride.
- **Légumineuses fourragères** : Lotier, Luzerne, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle de perse, Trèfle violet, Pois fourrager, Vesce commune, Vesce velue.
- **Gazon :** Agrostide stolonifère, Agrostide ténue, canche, Dactyle gazon, Fétuque élevée gazon, Fétuque durette, Fétuques ovines, Fétuques rouges, Fléole bulbeuse, Koelérie, Pâturin commun, Pâturin des prés, Ray-grass anglais gazon.
- **Variétés destinés à un usage non fourrager :** Dactyle non fourrager, Phacélie, luzerne non fourragère, *Avena strigosa*.

L'évaluation d'une nouvelle variété fourragère se fait sur la productivité, et sur des facteurs liés à la régularité de la production et la facilité d'exploitation du fourrage : démarrage au printemps, précocité d'épiaison, résistance à la verse, résistance aux maladies, pérennité... **L'expérimentation se déroule sur trois ans, sur deux ans pour les espèces annuelles.**

Pour les variétés de gazon, les critères d'utilisation sont notés sur parcelles en semis dense, entretenues dans des conditions aussi proches que possible de la pratique courante. **L'expérimentation se déroule sur trois ans.**

Ces évaluations sont réalisées sous forme d'essais comparatifs dont le nombre, la nature, la répartition régionale sont définis dans les protocoles techniques des espèces fourragères et à gazon.

Les échantillons fournis pour expérimenter la variété dans les essais V.A.T. sont comparés avec l'échantillon de référence détenu dans le cadre des études D.H.S. ou de la collection de référence. **Dans le cas de non conformité avec le lot de référence ou de non respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales (voir règlement D.H.S.), les épreuves V.A.T. sont annulées pour l'année en question. L'annulation des épreuves VAT ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour une variété donnée. Elle n'est pas cumulable avec un ajournement de la variété, l'ensemble des épreuves VAT ne pouvant se dérouler sur plus de 3 années.**

Les protocoles expérimentaux sont établis par le GEVES et approuvés par la section « Plantes fourragères et à gazon » du CTPS. Ces protocoles sont disponibles auprès des responsables des réseaux VAT fourrage et gazon et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)
La liste des variétés témoins officiels de comparaison pour les différents caractères est arrêtée chaque année par la section CTPS, sur proposition des groupes d'experts VAT. Ces documents sont tenus à la disposition des demandeurs par le secrétariat général du CTPS, Rue Georges Morel – BP 90024 - 49071 BEAUCOUZE Cedex (France) et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

D'une manière générale, la VAT pour les variétés de Plantes fourragères et à gazon vise à vérifier l'intérêt de la variété en étude pour les utilisateurs.

4.1 - CARACTERISTIQUES DES ESSAIS ET VALIDITE

Les essais sont conduits par les expérimentateurs qui donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Ils sont systématiquement visités par l'agent régional du GEVES. Les données sont collectées, analysées et synthétisées par les gestionnaires des réseaux VAT fourrage et gazon du GEVES.

La commission choix des essais se réunit en présence des responsables régionaux. Elle détermine la liste des essais et des caractères qui peuvent être retenus pour établir la proposition VAT pour les variétés en étude. Ce choix se fait en considérant :

1. -L'avis agronomique recueilli notamment auprès des expérimentateurs et de l'agent régional GEVES concernés ;

2. -L'analyse statistique des résultats des essais.

4.2 - PROPOSITIONS DE DECISION

La première proposition d'admission ou de refus VAT est faite sur la base du rapport d'expérimentation présenté par le gestionnaire du réseau VAT du GEVES au groupe d'experts du CTPS. La variété est comparée aux témoins officiels de l'expérimentation qui appartiennent aux espèces parentales.

Afin de justifier d'une admission VAT, la variété doit posséder une valeur agronomique suffisante par rapport aux variétés témoins. Une légère infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables. Pour certains caractères d'importance agronomique majeure, un seuil éliminatoire (différence par rapport à la moyenne des témoins) a été défini.

Pour les principales espèces, une aide à la décision est apportée par des cotations.

4.2.1 – COTATION DES GRAMINÉES FOURRAGÈRES.

Les coefficients du tableau s'appliquent sur la différence entre la variété en étude et les témoins VAT de l'espèce. Ils tiennent compte de l'unité du caractère. Ainsi les coefficients appliqués aux rendements (exprimés en % donc de valeur comprise entre 1 et 100) ont des valeurs plus faibles que ceux appliqués aux notes (valeur de 1 à 9). En effet l'amplitude de la variation est plus faible pour les notes.

Caractéristiques	Unités	Dactyle	Fétuque élevée	Ray-grass anglais	Ray-grass hybride	Ray-grass d'Italie non alternatif
Rendement total :	% du					
A1[2]	témoin	0,2	0,2	0,2		
A2		0,4	0,4	0,4	0,6	1
A3		0,6	0,6	0,6	1	
Répartition du rendement :	% du					
C1[3]	témoin	0,2	0,2	0,2		0,5
Printemps						0,4
été-automne		0,5	0,5	0,5		
Alternativité[4] :	note	S>1,5	S>1,5	S>1,5	S>1,5	S>1,5
Souplesse d'exploitation :	jours	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Résistance aux maladies[5] :	note					
		3	4	4	4	4
Rouilles		S>1	S>1	S>1	S>1	S>1
		1				
Scolécotricose		1				
Mastigosporiose				1		
Helminthosporiose						
Remontaison :	note			3	3	2
		S>1,5	S>1,5	S>1,5	S>1,5	
Flexibilité du feuillage :	note		4			
			S>1,5			
Pérennité :	note					
fin A2						1
fin A3		2	2	3	2	
					S>2	
Valeur nutritionnelle[6] :	% du					
Matière Azotée Totale	témoin	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Teneur en ADF		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Teneur en sucres solubles		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6

[2] A1, A2 et A3 : 1ère année, 2ème année et 3ème année

[3] C1 : première coupe du printemps.

[4] S>1,5 : Seuil éliminatoire, si la variété en étude est plus alternative que le témoin d' 1,5 point.

[5] Pour les maladies notées dans les essais en conditions naturelles, la cotation ne s'applique que s'il y a au moins trois notes validées.

[6] 0.6 point de cotation par % par rapport à la moyenne des témoins. La teneur en ADF des parois cellulaires est inversement corrélée à la digestibilité du fourrage, donc une valeur supérieure à 100 par rapport aux témoins pénalisera la variété.

Caractéristiques	Unités	Ray-grass d'Italie alternatif type classique	Ray-grass d'Italie alternatif type courte durée
Rendement total : Semis de printemps	% du témoin	0,3	
Répartition du rendement : C1 (semis de printemps) C1 + C2 (semis de printemps) C1 (Semis d'été ou d'automne) C1 + C2 (semis d'été) Printemps (semis d'automne)	% du témoin	 0,3 0,5 0,5	 0,4 0,4
Alternativité :	Note	S<1,5[7]	S<1,5
Résistance aux maladies : Rouilles	Note	 3	 2

Admission VAT au dessus de 105 points de cotation.

Discussion entre 95 et 105.

Refus en dessous de 95.

4.2.2 – Cotation des légumineuses fourragères.

Caractéristiques	Unités	**Luzerne nord**	**Luzerne sud**	**Trèfle violet**
Rendement total en matière sèche : A1[8] A2 A3	% des témoins	 0.8 1.2	 0.4 0.6	 1 1.5
Répartition du rendement : Printemps été-automne	% des témoins		 0.3 0.7	
Résistance à la verse	Note	2 S>2[9]	1	2
Résistance aux maladies[10] : *Verticillium* Anthracnose *Sclérotinia, oïdium*	Note	 3 S>2[11] 1	 1	 1
Résistance aux nématodes[12]	% de plantes	0.1	0.1	
Teneur en Matière Azotée Totale	% des témoins	0.6[13]		
Digestibilité ADF	% des témoins	0.6[14]		
Pérennité :	note		1	2

[7] S<1,5 : Seuil éliminatoire, si la variété en étude est moins alternative que le témoin d' 1,5 point.

[8] A1, A2 et A3 : 1ère année, 2ème année et 3ème année.

[9] Une note éliminatoire est prévue pour une sensibilité plus forte de 2 points par rapport à la moyenne des témoins.

[10] Pour les maladies notées dans les essais en conditions naturelles, la cotation ne s'applique que s'il y a au moins trois notes validées.

[11] Une note éliminatoire est prévue pour une sensibilité plus forte de 2 point par rapport à la moyenne des témoins (test en conditions artificielles ; note de 1 à 9).

[12] + 0,1 point par % de plantes plus résistantes que la moyenne des témoins (test en conditions artificielles).

[13] 0.6 point de cotation par % de MAT par rapport à la moyenne des témoins.

[14] 0.6 point de cotation par % par rapport à la moyenne des témoins. La teneur en ADF des parois cellulaires est inversement corrélée à la digestibilité du fourrage, donc une valeur supérieure à 100 par rapport aux témoins pénalisera la variété.

Caractéristiques	Unités	**Vesces d'hiver**	**Vesces de printemps**
Rendement total en matière sèche (essais fourragers classiques) :	% des témoins	1	1
Rendement total en matière sèche (essais culture dérobée) :	% des témoins		0.5
Rendement production grainière :	% des témoins	1	1
Teneur en Matière Azotée Totale	% des témoins	0.5	0.5
Comportement hivernal[15]	% de plantes	0.2	

Admission VAT au dessus de 105 points de cotation.
Discussion entre 95 et 105.
Refus en dessous de 95.

4.2.3 – VAT GAZON.

La valeur agronomique des variétés candidates de gazon est appréciée dans un réseau officiel d'expérimentation qui s'appuie sur des stations publiques d'autres Etats Membres pour la réalisation de tests couvrant 6 zones agro climatiques de l'UE : nordique, subcontinentale, continentale, océanique, sub-océanique, méditerranéenne.

Les 4 zones présentes en France sont utilisées pour la proposition d'acceptation ou de refus VAT des variétés candidates au catalogue officiel français.

4.2.4 – VARIETÉS DESTINEES A UN USAGE NON FOURRAGER.

Des épreuves de VAT sont également réalisées dans le cas des variétés destinées à un usage non fourrager. Elles ont pour objectif de vérifier que les variétés ne présentent pas de défauts majeurs.

4.2.5 – PROPOSITION DE DECISION FINALE DE LA SECTION.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique et technologique de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés ensuite dans un dossier soumis à la section *"Plantes fourragères et à gazon"* du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique et technologique.

Les variétés admises pour la valeur agronomique et technologique ne sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et que leur dénomination a été approuvée.

5 DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.1 - PRINCIPE DE L'EXPÉRIMENTATION SPÉCIALE

A la demande du déposant et lorsqu'elle est justifiée, la capacité de production d'une nouvelle variété exprimée par le rendement peut être appréciée simultanément :

[15] % de plantes vivantes en sortie d'hiver (ratio entre le comptage à la sortie de l'hiver et le comptage à la levée).

• à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris) ;

• et grâce à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Le demandeur qui désire voir sa variété soumise à cette double expérimentation doit en faire la demande avant le 15 novembre de l'année précédant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques ainsi que tous les frais annexes (visites d'essais, gestion administrative et statistique, etc.)).

5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

• Les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique ;

• les modalités de l'expérimentation préconisée ;

• des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande. Ces résultats doivent porter au minimum sur 5 essais classiques et 5 essais spéciaux réalisés en FRANCE, et incluant les témoins officiels du CTPS.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique de la nouveauté dans son itinéraire technique particulier, par rapport aux autres variétés.

5.3 - DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL SPÉCIAL

Le dispositif expérimental est arrêté par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis pour avis aux commissions d'examen du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancé par le demandeur, en comparaison à des témoins.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé au demandeur pour accord avant mise en place des essais.

5.4 - INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DE L'EXPÉRIMENTATION SPECIALE

En ce qui concerne l'expérimentation VAT classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CTPS avant le semis, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins. Les règles d'admission sont également fixées avant le début des essais.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VAT classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas au seuil d'admission fixé dans le réseau spécial.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VAT classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale, en appliquant les règles préalablement définies. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis de la section.

6 PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation, les experts de la commission DHS du CTPS et les déposants concernés sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence et des problèmes relatifs à l'homogénéité du matériel.

A la fin des trois années d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VAT réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts DHS et VAT du CTPS chargés de faire des propositions à la section CTPS. Ces dossiers devront être reçus au secrétariat du CTPS avant la date de la réunion du groupe d'experts chargé de les examiner.

Sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts DHS et VAT ayant étudié les résultats, la commission Catalogue examine la synthèse des propositions des experts DHS et VAT, contrôle le respect du règlement et propose à la section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement.

7 VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section au sujet des variétés. En retour, il indique son souhait quant au devenir de sa variété (avis CTPS).

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste A ou B), le déposant dispose d'un an à compter de la date de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination de sa variété.

Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

8 INSCRIPTION AU CATALOGUE

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande de l'obtenteur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

Lors de la proposition d'inscription de la variété candidate au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents. Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.

Deux ans avant la date d'échéance de l'inscription, les experts du CTPS font une proposition de réinscription ou de radiation de la variété. Les mainteneurs sont informés de cette proposition et constituent un dossier contenant les éléments économiques et agronomiques justifiant la réinscription, si celle-ci est souhaitée.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- Si l'obtenteur ou son ayant droit la demande ;
- Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
- Si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.